



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/3928
GIDIC : 0522-00169
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1988, modifié le 18 décembre 2009, autorisant Monsieur Francis LEVEQUE, à exploiter lieu-dit La Ville Barroué, à La Bouillie, un élevage porcin d'une capacité maximale de 899 places animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 9 juillet 2015, complétée le 21 septembre 2015, par la SCEA DE BARROUE représentée par Madame Gwendale RENAUT, siège social la Ville Barroué à La Bouillie, en vue de la restructuration interne d'un élevage porcin, suite à l'arrêt de la partie naissance et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le changement de dénomination du 25 janvier 2016, présentée par la gérante de la SCEA DE BARROUE, de l'élevage porcin de 899 places animaux équivalents qu'elle exploite, lieu-dit La Ville Barroué à La Bouillie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 27 décembre 1988, modifié le 18 décembre 2009, sous la dénomination de Monsieur Francis LEVEQUE ;
- VU l'avis du 03 septembre 2015 portant sur la recevabilité du projet ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2016
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Francis LEVEQUE est autorisé, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1988, modifié le 18 décembre 2009, à exploiter un élevage porcin de 899 animaux équivalents ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire concerne la restructuration interne d'un élevage porcin suite à l'arrêt de la partie naissance et la mise à jour du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'objectif de l'exploitant est la production annuelle de 1 830 porcs charcutiers avec 610 places autorisées ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire ne prévoit pas de nouvelles constructions, que la gestion des déjections est réalisée sur les surfaces du pétitionnaire et d'un prêteur de terres et que les plafonds d'épandage sont respectés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1998 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - La SCEA DE BARROUE, ci après dénommée l'exploitante, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Barroué » sur la commune de LA BOUILLIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 610 animaux équivalents (610 A.E.).

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, Vente, transit, etc. de porcs	élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE	610	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments +annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
LA BOUILLIE	Élevage porcin	ZB	N° 50

2.3 - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	610	610	1830

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1988 est supprimé.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'arrêt d'activités des bâtiments

L'arrêt des bâtiments exploités auparavant pour la partie naissance de l'élevage sur le site « La Ville Barroué » doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Les bâtiments doivent ensuite être désaffectés dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant remet en état les bâtiments de sorte qu'il n'y manifeste aucun danger, en particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- l'exploitant doit veiller à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que la toiture garde son intégrité et son étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments doivent être déconstruits et les matériaux issus de la déconstruction doivent être dirigés vers les filières appropriées.

ARTICLE 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Bouillie pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Bouillie pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitante ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitante ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de La Bouillie et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitante pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

Saint-Brieuc, le **07 MARS 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Le Secrétaire général absent

Frédéric DOUÉ

